



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Section des enregistrements internationaux de marques) : (41-22) 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Déclaration d'intention d'utiliser la marque : États-Unis d'Amérique

1. Les États-Unis d'Amérique ont fait la notification prévue à la règle 7.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, selon laquelle les États-Unis d'Amérique exigent, en tant que partie contractante désignée, une déclaration d'intention d'utiliser la marque. Conformément à la règle 7.2), il a en outre été mentionné dans cette notification :

- le libellé exact de la déclaration d'intention d'utiliser la marque exigée par les États Unis d'Amérique,
- le fait que cette déclaration doit être rédigée en anglais (même si la demande internationale ou la désignation postérieure est en français), et
- le fait que cette déclaration doit être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale ou à une désignation postérieure, selon le cas.

2. Le formulaire officiel distinct relatif à la déclaration d'intention d'utiliser la marque pour les États-Unis d'Amérique (MM18) est disponible sur le site Internet de l'OMPI. Il contient le libellé exact de la déclaration exigée par les États-Unis d'Amérique et devra être annexé à toute demande internationale désignant les États-Unis d'Amérique ou à toute désignation postérieure des États-Unis d'Amérique.

Désignation des États-Unis d'Amérique dans une demande internationale

3. Si le Bureau international constate que les États-Unis d'Amérique ont été désignés dans une demande internationale et que la déclaration d'intention d'utiliser la marque fait défaut ou ne satisfait pas aux prescriptions applicables (par exemple si elle n'est pas signée), le Bureau international notifiera ce fait à bref délai au déposant et à l'Office d'origine.

4. Pour autant que la déclaration faisant défaut ou que la déclaration régularisée soit reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la demande internationale *par l'Office d'origine*, la déclaration d'intention d'utiliser la marque sera réputée avoir été reçue par le Bureau international avec la demande internationale. Si la déclaration faisant défaut ou la déclaration régularisée n'est pas reçue par le Bureau international dans ce délai de deux mois, la demande internationale sera réputée ne pas contenir la désignation des États-Unis d'Amérique, et le Bureau international remboursera la taxe de désignation déjà payée pour les États-Unis d'Amérique.

Désignation des États-Unis d'Amérique postérieurement à l'enregistrement international

5. Si le Bureau international constate que les États-Unis d'Amérique ont fait l'objet d'une désignation postérieure et que la déclaration d'intention d'utiliser la marque fait défaut ou ne satisfait pas aux prescriptions applicables, le Bureau international notifiera ce fait au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office. Un délai de trois mois à compter de la date de cette notification d'irrégularité sera imparti pour remettre au Bureau international la déclaration faisant défaut ou la déclaration régularisée.

6. Si l'irrégularité est corrigée dans ce délai prescrit de trois mois, la désignation postérieure portera, à l'égard de *toutes* les parties contractantes qui ont été désignées postérieurement dans cette demande, la date à laquelle la déclaration faisant défaut ou la déclaration régularisée a été reçue par le Bureau international. Toutefois, si la désignation postérieure a été présentée par l'intermédiaire d'un Office et à condition que la déclaration faisant défaut ou que la déclaration régularisée soit reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la désignation postérieure *par cet Office*, la date de la désignation postérieure demeurera celle à laquelle cette désignation postérieure a été reçue par ledit Office.

7. Si aucune régularisation n'intervient dans le délai prescrit de trois mois, la désignation postérieure sera réputée abandonnée *dans son ensemble* (c'est-à-dire à l'égard de toutes les parties contractantes qui ont été désignées postérieurement dans cette demande). Dans ce cas, le Bureau international remboursera à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base (à savoir 150 francs suisses).

Entrée en vigueur

8. La notification faite par les États-Unis d'Amérique en vertu de la règle 7.2) entrera en vigueur en même temps que l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid à l'égard des États-Unis d'Amérique, le 2 novembre 2003.

Le 28 octobre 2003